

à communiquer au secrétaire d'État, ce plan ou cette coupe pour qu'il en soit pris connaissance ou copie.

ART. 5. — I. L'inspection qui, aux termes de la 4^e règle, paragraphe 1^{er}, du règlement de 1887 doit précéder le commencement du travail, doit s'étendre à tous les travaux d'un même chantier dans lequel le travail a été momentanément suspendu.

II. Aucune lampe de sûreté ne pourra être employée dans aucune partie d'une mine si elle n'est fournie par l'exploitant; aucune partie de lampe de sûreté ne pourra être enlevée tant que cette lampe est en usage.

III. Dans la 12^e des règles générales contenues dans l'article 49 de la loi principale (règlement de 1887), les mots : " On ne pourra se servir, pour le bourrage, de charbon ou de poussière de charbon „, seront remplacés par ceux-ci : " On ne pourra faire usage, pour le bourrage des mines, que d'argile ou d'autres substances non inflammables, lesquelles seront fournies par l'exploitant. „

ART. 6. — Le secrétaire d'État peut, s'il est convaincu qu'un explosif est ou peut être dangereux, interdire l'emploi de cet explosif dans telle ou telle mine ou dans telle ou telle catégorie de mines, soit d'une façon absolue, soit sous certaines conditions. Les prescriptions de la loi principale relatives aux contraventions aux règles générales s'appliqueront aux contraventions qui pourront être commises contre les interdictions prévues par le présent article.

**Ordonnance ministérielle du 4 juin 1897
sur l'emploi des Explosifs dans les Mines de houille.**

Le secrétaire d'Etat, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 6 de la loi du 14 août 1896, ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — 1^o Dans toutes les mines où la présence du gaz inflammable a été constatée pendant les trois mois antérieurs en quantité suffisante pour être une cause de danger, l'emploi de tout explosif autre que ceux *permis*, c'est-à-dire ceux spécifiés dans l'annexe jointe à la présente ordonnance, est interdit absolument dans la couche ou les couches où le gaz inflammable a été constaté.

2^o Dans toutes les mines qui ne sont pas humides naturellement dans toute leur étendue l'emploi des explosifs autres que les

explosifs " permis „ est absolument interdit dans toutes les voies et dans toutes les parties sèches et poussiéreuses de la mine.

ART. 2. — Dans toutes les mines ou dans toutes les parties de mines qui sont dans les conditions indiquées à l'article 1^{er}, l'usage des explosifs permis est subordonné aux conditions suivantes :

a) La charge sera placée dans un trou convenablement creusé et recevra un bourrage suffisant.

b) La mise à feu aura lieu au moyen d'un bon appareil électrique ou par tout autre procédé également incapable de mettre le feu à la poussière de charbon.

c) Chaque mine sera mise à feu par une personne compétente déléguée à ce propos, par écrit, par le directeur ou l'exploitant, et dont le salaire ne dépend pas de l'avancement effectué.

d) Chaque explosif devra être employé dans les conditions spécifiées dans la liste annexée à la présente ordonnance ou dans toute autre liste qui pourrait lui être substituée par une autre ordonnance.

Il est entendu que rien dans la présente ordonnance n'interdit l'emploi de la mèche dans les mines où la présence du gaz inflammable en proportion dangereuse n'a pas été reconnue dans les trois mois antérieurs.

ART. 3. — Dans toutes les mines de houille, l'emploi de tout explosif est interdit dans les voies de traînage principales et dans les galeries d'entrée d'air, à moins que les conditions suivantes ne soient observées :

Ou bien tous les hommes devront quitter la couche où le minage est effectué et toutes les couches dont les travaux communiquent avec le puits au même niveau, à l'exception des hommes occupés au minage et de ceux, dont le nombre ne peut excéder dix, dont la présence est absolument nécessaire pour surveiller les foyers de ventilation, les chaudières, machines, appareils divers ou chevaux, ou pour exercer la surveillance des travaux.

Ou bien l'on fera usage d'un explosif " permis „ et, en outre, toutes les parois des galeries sur une distance de 18 mètres de l'endroit où la mine est tirée, seront complètement rendues humides par l'arrosage, si elles ne sont pas humides naturellement.

Cet article ne s'applique pas aux parties des voies de traînage principales qui sont à moins de 100 mètres des tailles.

Cet article n'autorise pas l'emploi des explosifs dans les conditions où il serait interdit par les articles 1 et 2 de la présente ordonnance.

ART. 4. — Cette ordonnance ne s'applique ni aux mines d'argile, ni aux mines de fer, ni aux puits en creusement ou en approfondissement, ni aux galeries prises directement de la surface, si ces puits et galeries ne sont pas aérés par de l'air venant de la mine.

Quand une mine contient diverses couches séparées, la présente ordonnance s'applique à chaque couche, comme si elle formait une mine séparée.

ART. 5. — Dans cette ordonnance, le terme " explosifs permis „ (*permitted explosives*) s'applique aux explosifs dont la liste est donnée en annexe ou à ceux dont la liste pourrait être donnée ultérieurement dans une autre ordonnance.

Il doit être entendu : d'une part, que les explosifs qui, par suite d'altération ou pour toute autre cause, s'écarteraient comme composition, comme qualité ou comme caractères, de ceux définis dans l'annexe, ne seront pas considérés comme répondant aux prescriptions de la présente ordonnance ; d'autre part, que l'exploitant ne sera pas considéré comme responsable de ces compositions, qualités et caractères, s'il démontre qu'il a, de bonne foi, obtenu du fabricant un certificat écrit comme quoi il emploie des explosifs définis dans l'annexe et qu'il prend toutes les mesures raisonnables pour empêcher pendant leur emmagasinement la détérioration de ces explosifs.

Le terme " voie „, mentionné plus haut, s'applique à toutes les galeries s'étendant depuis le puits ou l'orifice de la galerie jusqu'à 10 mètres des tailles.

Le terme " voie de traînage principale „ s'applique aux galeries qui ont été ou sont en usage pour le transport mécanique aux plans inclinés automoteurs.

ART. 6. — Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juin 1898.

ART. 7. — L'ordonnance de 1896 sur le même objet est abrogée.

La liste des " explosifs permis „ est donnée en annexe, mais comme elle est identique à celle jointe à la précédente ordonnance et dont la traduction est donnée dans le présent volume des *Annales des Mines de Belgique*, 1^{re} livraison, pages 174, 175 et 176, il est inutile de la reproduire ici.

V. W.